

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 12 décembre 2025



B 2025 - 32 : Cession de matériels à l'association Union des Ukrainiens de France

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2025 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 12 décembre 2025, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini, Mme Sylvie Honneur-Bûcher.

Membres excusés :

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour « décider du devenir des biens matériels inutilisés : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction » ;

Vu la délibération n° B 2022-11 du 28 avril 2022 relative à la donation de matériels au profit de l'Ukraine.

Depuis février 2022, le conflit armé entre la Russie et l'Ukraine entraîne une sollicitation accrue des services de secours ukrainiens, lesquels doivent assurer la prise en charge des personnes civiles et militaires blessées dans le cadre des opérations de combat.

Le Bureau du CASDIS, par sa délibération n° B 2022-11 du 28 avril 2022, avait déjà autorisé la donation de matériel (effets vestimentaires, tuyaux, échelles) au profit de l'Ukraine.

L'association Union des Ukrainiens de France d'Eure-et-Loir, qui a pour objectif de fournir des ambulances équipées aux services de secours ukrainiens, recherche du matériel dans le cadre de l'opération « ambulance mitraillée ».

Certains SDIS ont fait don d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) entièrement équipé, en sortie de parc, comme le SDIS 25 en février 2025. Ce type de don reste exceptionnel et l'association est en recherche de matériel pour équiper des ambulances reçues non équipées.

Dans ce cadre, le SDIS 28 souhaite céder à titre gracieux, un brancard et un porte brancard de marque RTS Chapuis, avec son système de fixation et une tablette de transport. Ce matériel a été acheté entre 2006 et 2010 et a été révisé par le service pharmacie à usage intérieur.

Considérant les éléments présentés ci-dessus ;

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :

- autorise la sortie de l'actif de ce matériel et sa cession, à titre gracieux, à l'association Union des Ukrainiens de France ;
- autorise le président ou son représentant à signer les documents administratifs nécessaires à cette cession.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /